MISSION : VACCINATIONS

VOTRE
MISSION
SI VOUS L'ACCEPTEZ...

COMPRENDRE ET S'APPROPRIER SES NOUVELLES MISSIONS

(décrets, prescription, formation, traçabilité...)

sanofi

M:V

SOMMAIRE

01
QUELLES VACCINATIONS PEUT-ON PRESCRIRE ET ADMINISTRER ?

02
À QUI PEUT-ON PRESCRIRE ET ADMINISTRER CES VACCINATIONS ?

03
MODALITÉS DE FORMATION

04
MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE LA PRESCRIPTION ET DE L'ACTE D'INJECTION

05
RÉMUNÉRATION DU PHARMACIEN

06
DIVERS

01 QUELLES VACCINATIONS PEUT-ON PRESCRIRE ET ADMINISTRER ?

Le pharmacien peut prescrire et administrer l'ensemble des vaccinations mentionnées dans le calendrier des vaccinations en vigueur aux personnes de 11 ans et plus*

3 types de vaccinations seront donc réalisables :

Les vaccinations issues des **recommandations générales :**

- La grippe saisonnière
- La coqueluche
- La diphtérie
- Le tétanos
- La poliomyélite
- Les papillomavirus humains (HPV)
- Le zona

Les vaccinations issues des recommandations de **rattrapage :**

- Les virus de l'hépatite B
- Les méningocoques de sérogroupe C
- Les papillomavirus humains (HPV)
- La rougeole, les oreillons, la rubéole (ROR)
- La coqueluche

Les vaccinations issues des recommandations **particulières** et/ou pour les **professionnels :**

- La tuberculose
- La grippe saisonnière
- Les virus de l'hépatite A & B
- Les méningocoques de sérogroupe A,B,C,W,Y
- Les infections à pneumocoque
- La varicelle
- La coqueluche
- Les papillomavirus humains (HPV)
- La COVID-19
- La leptospirose
- La rage

* à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées

Vaccins vivants atténués

La vaccination liée aux voyages et séjours à l'étranger n'entre pas dans le champ d'application de l'extension des compétences vaccinales.
Par exemple : la vaccination hépatite A concerne ici la vaccination dans le cadre de recommandations particulières ou professionnelles, la vaccination en prévision d'un voyage n'est donc pas réalisable par le pharmacien.

Décret n° 2023-736 du 8 août 2023 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers, des pharmaciens d'officine, des infirmiers et des pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur, des professionnels de santé exerçant au sein des laboratoires de biologie médicale et des étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques

Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4311-1, L. 4151-2, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6212-3 et L. 6153-5 du code de la santé publique

CALENDRIER DES VACCINATIONS

issues des **recommandations générales** pour les personnes de plus de 11 ans :

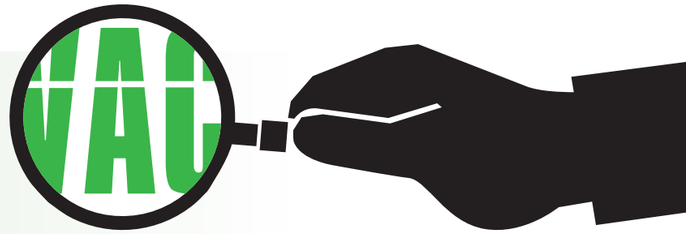

	11-13 ANS	14 ANS	25 ANS	45 ANS	65 ANS ET +
DTP					Tous les 10 ans
COQUELUCHE				FEMMES ENCEINTES ET STRATÉGIE DU COCOONING	
HPV					
GRIPPE*	11-17 ANS				Tous les ans
ZONA					65-74 ans

*recommandé dès 2 ans

Recommandations particulières

RATTRAPAGE

VACCIN CONTRE :	11-13 ANS	15 ANS	16-18 ANS	18-24 ANS	25 ANS	35 ANS	45 ANS	65 ANS	>65 ANS
Coqueluche acellulaire (ca)					1 dose dTcaP chez l'adulte jusqu'à 39 ans révolus, n'ayant pas reçu de rappel à 25 ans				
Hépatite B	2 doses selon le schéma 0, 6 mois								
Méningocoque C (Vaccin conjugué)	1 dose jusqu'à 24 ans								
Papillomavirus humains (HPV) chez jeunes filles et jeunes garçons		3 doses selon le schéma 0, 2, 6 mois vaccin nonavalent (15 à 19 ans révolus)							
Rougeole (R), Oreillons (O), Rubéole (R)	2 doses à au moins 1 mois d'intervalle si pas de vaccin antérieur ; 1 dose si une seule dose vaccinale antérieure Atteindre 2 doses au total chez les personnes nées depuis 1980								
Rubéole				1 dose de ROR chez les femmes non vaccinées en âge de procréer[1]					

02 À QUI PEUT-ON PRESCRIRE ET ADMINISTRER CES VACCINATIONS ?

Le pharmacien peut prescrire et administrer une vaccination à un patient s'il remplit les critères suivants :

Personnes ciblées par les recommandations dans le calendrier des vaccinations en vigueur :

+11

Personnes à partir de 11 ans

CAS PARTICULIERS
LA GRIPPE

Le pharmacien peut prescrire et administrer aux :

Personnes ciblées par les recommandations dans le calendrier des vaccinations en vigueur :

+11

Personnes à partir de 11 ans*

Personnes non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur :

+11

Personnes à partir de 11 ans*

*à l'exception des personnes présentant des antécédents de réactions allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure

LES IMMUNODÉPRIMÉ

Les vaccinations vivantes peuvent être administrées.

Les vaccinations vivantes ne peuvent être pas être prescrites.

Les étudiants en 3ème cycle de pharmacie année peuvent vacciner également, sous la supervision d'un maître de stage.
Ils ne peuvent pas prescrire.

Les préparateurs en pharmacie pourront administrer certains vaccins sous la supervision du pharmacien*.

*un arrêté devra définir les vaccins et la liste de personnes pouvant être vaccinées.

Décret n° 2023-736 du 8 août 2023 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers, des pharmaciens d'officine, des infirmiers et des pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur, des professionnels de santé exerçant au sein des laboratoires de biologie médicale et des étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques

Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4311-1, L. 4151-2, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6212-3 et L. 6153-5 du code de la santé publiqu

03 MODALITÉS DE FORMATION

La formation comprend 2 modules :

Module « Prescription de vaccins » :
- durée 10h30
- à réaliser en e-learning ou en presentiel

Partie 1 : Les maladies à prévention vaccinale.

Partie 2 : Le calendrier des vaccinations.

Partie 3 : La traçabilité et la transmission de l'information.

Partie 4 : Savoir prescrire en pratique.

L'évaluation de la formation porte sur les parties 1 à 4. Elle peut se faire en e-learning.

Module « Administration de vaccins » :
- durée 7h
- à réaliser en e-learning ou en presentiel

Partie 1 : La vaccination et la politique vaccinale.

Partie 2 : Administration du vaccin.

La partie 1 est organisée en présentiel ou en e-learning.
L'évaluation peut se faire en e-learning.

La partie 2 est organisée uniquement en présentiel.

L'évaluation se fait sur la réalisation pratique du geste de vaccination.

Lorsque le pharmacien a déjà suivi la formation à l'administration d'une vaccination* ou la formation spécifique à la vaccination contre la covid-19 relative aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid-19, il est dispensé du suivi de la partie de la formation relative à l'administration des vaccinations.**

* en application du 2° du III de l'article R. 5125-33-8 dans sa rédaction en vigueur au 23 avril 2019
** mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021
Arrêté du 8 août 2023 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé en application des articles R. 4311-5-1, R. 5125-33-8, R. 5126-9-1 et R. 6212-2 du code de la santé publique

04 MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE LA PRESCRIPTION ET DE L'ACTE D'INJECTION

ENREGISTREMENT DE L'ACTE VACCINAL

Le pharmacien enregistre la vaccination qu'il administre à l'ordonnancier informatique des substances vénéneuses en précisant :

- Dénomination et numéro de lot de la spécialité
- Date d'administration de la vaccination
- A défaut de cette inscription, ils délivrent à la personne vaccinée une attestation de vaccination qui comporte ces informations.

Le pharmacien inscrit également sur l'un des supports suivant :

- Carnet de santé ou Carnet de vaccination
- Dossier médical partagé

Si l'information n'a pas pu être inscrite dans l'un de ces outils, le pharmacien délivre une attestation de vaccination au patient.

En l'absence de DMP et sous réserve de consentement du patient, le pharmacien transmet ces informations au médecin traitant du patient via la messagerie sécurisée.

À FAIRE

- NOM ET PRÉNOM DU PRESCRIPTEUR ET DU PATIENT
- DÉNOMINATION ET NUMÉRO DE LOT DE LA SPÉCIALITÉ
- DATE D'ADMINISTRATION DE LA VACCINATION

Une vaccination saisie dans votre logiciel sera automatiquement ajoutée au DMP du patient et visible dans son profil Mon espace santé SANTE.

Pour plus d'info :
https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/Mon-espace-sante-DMP-MSSante-mode-emploi-pharmacien.pdf

Décret n° 2023-736 du 8 août 2023 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers, des pharmaciens d'officine, des infirmiers et des pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur, des professionnels de santé exerçant au sein des laboratoires de biologie médicale et des étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques

05 RÉMUNÉRATION DU PHARMACIEN

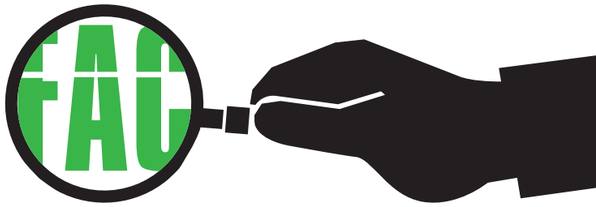

FACTURATION DE L'ACTE DE PRESCRIPTION[1]

Vaccination contre la grippe saisonnière :

- Possible d'éditer un bon de prise en charge pour les personnes éligibles de 11 ans et plus ayant égaré ou n'ayant pas reçu leur bon via votre compte amelipro

Autres vaccinations à prescription médicale obligatoire :

- Renseigner le code « RVA »
- **L'honoraire de prescription d'une vaccination** est de : **2,10€ TTC** en métropole et 2,20€ TTC pour les départements et collectivités d'outre-mer (soit 9,60€ s'il prescrit et administre)

FACTURATION DE LA DÉLIVRANCE[2]

Pour toutes les vaccinations :

- renseignement du code d'exonération « **EXO 7** » = prise en charge à 100% (sur prescription médicale ou bon de prise en charge)

FACTURATION DE L'ACTE VACCINAL[1]

La facturation de l'acte d'injection dépend de la vaccination. L'honoraire de vaccination doit être facturé indépendamment de toute autre facturation (médicament, LPP, vaccin...)

Vaccination contre la grippe saisonnière :

- Renseignement du code vaccination grippe pharmacien « **VGP** »

Autres vaccinations :

- Renseignement du code « **RVA** »

L'honoraire de vaccination par le pharmacien est de :

- **7,50€ TTC** pour la métropole
- 7,88€ TTC pour les départements et collectivités d'outre-mer

1. https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/convention-pharmaciens-titulaires-officine_journal-officiel.pdf
2. https://www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/sante-prevention/vaccination/vaccination-par-pharmacien-officine

Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification des honoraires de vaccination dus au pharmacien d'officine en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale

06 DIVERS

DÉCLARATION DE L'ACTIVITÉ DE VACCINATION

Le dossier de déclaration de cette mission est adressé par le pharmacien titulaire d'officine, auprès de l'autorité compétente du conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève, pour tous les membres de l'équipe habilités à pratiquer cet acte, par tout moyen permettant d'attester la date de réception par celle-ci. L'activité de vaccination peut commencer dès confirmation de la réception de la déclaration.

La déclaration doit mentionner :

- Le nom et l'adresse de l'officine ou de la pharmacie mutualiste ou de secours minières,
- les nom, prénom, identifiant personnel de chacun des pharmaciens exerçant au sein de l'officine qui peuvent effectuer les vaccinations.

La déclaration doit être accompagnée :

- D'une attestation de formation validée conforme aux objectifs pédagogiques du cahier des charges.

Par la suite, toute modification de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration à l'ordre selon les mêmes modalités.

Pour les pharmaciens adjoints, il est important de vérifier au préalable que l'inscription au tableau de l'Ordre, en section D, est à jour, et qu'ils sont bien inscrits pour l'officine où ils vont pratiquer la vaccination.

QUEL RÔLE DU PHARMACIEN DANS LA PHARMACOVIGILANCE ?

Le pharmacien titulaire d'une officine ayant déclaré une activité de vaccination à l'ARS, déclare au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus à une vaccination.

Sanofi met à votre disposition des outils gratuits pour vous accompagner, vous former et vous aider à communiquer aupès de vos patients. L'un d'entre eux est la web-série MISSION VACCINATION.

Visionnez les mini épisodes pour prendre connaissance et tout savoir de votre MISSION:VACCINATIONS sur https://vaccination.sanofipasteur.fr/missions-vaccination

VOTRE MISSION
SI VOUS L'ACCEPTEZ...

MISSION:VACCINATIONS

MINI-SÉRIE PAR SANOFI

M:V-1 : Comprendre les différents types de vaccinations disponibles en officine

M:V-2 : Identifier le fardeau de certaines maladies à prévention vaccinale

M:V-3 : Décrire l'épidémiologie de certaines maladies à prévention vaccinale

M:V-4 : Situer les couvertures vaccinales en France par rapport aux recommandations de l'OMS

M:V-5 : S'approprier le calendrier vaccinal et savoir en appliquer les recommandations

M:V-6 : Calendrier vaccinal 2023 : les points clés des nouveautés de cette édition

M:V-7 : Mettre en place la vaccination dans votre officine

M:V-8 : S'approprier ses nouvelles missions vaccinales (prescription, vaccination, traçabilité...)

sanofi

Sanofi Pasteur Europe S.A.S. au capital de 58 200 000 € - R.C.S. Lyon B 821 177 425 - FRAN000004677 - MAT-FR-2205268 - Août 2023